

**FICHE DE CANDIDATURE EN VUE D'UNE ADMISSION DIRECTE EN
2^{ème} & 3^{ème} ANNEE DES ETUDES**

MEDICALES OU DE DE SAGES FEMMES

Suivant arrêté du 24 mars 2017 Modifié le 13 décembre 2019

ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

Dépôt limite de candidature : 15 mars 2023 (cachet de la poste faisant foi)

NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOM(S) :

Né(e) le : à : Age :

Pays de naissance : Sexe :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Téléphone fixe :

Portable :

Courriel :

Le :

Signature du candidat (obligatoire) :

PIECES A JOINDRE

- Lettre de motivation précisant notamment les raisons de la candidature ;
- Fiche candidature complétée dûment signée ;
- Curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- Le cas échéant: Attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme.
- Le cas échéant : Attestation justifiant de la validation d'un titre correspondant à 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation.
- Copie de la pièce d'identité ;
- Attestation sur l'honneur à télécharger obligatoirement sur notre site à compléter, signer, indiquant :
 - le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
 - le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
 - le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé avant la date du 1er juillet 2017
- Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.



Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.



Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au **1er octobre de l'année considérée**, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, **présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.**

Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation, dans laquelle le candidat souhaite poursuivre ses études.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, quelle que soit la filière postulée.